

10 mai 2021, en suite de l'audition du 6 mai 2021

Mémo à l'attention de Madame la Députée Cécile Muschotti

DEFENSEUR DE L'ENVIRONNEMENT

TNE Occitanie Environnement, représentant 140 associations de protection de l'environnement en Occitanie, confirme son soutien à ce projet tel que vous avez bien voulu nous le décrire en son état présent.

Depuis longtemps nous déplorons que la protection de l'environnement, *patrimoine commun des êtres humains* dont le Conseil Constitutionnel a confirmé la primauté le 31.01.2020 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2019823QPC.htm>, soit insuffisamment garantie aux différentes phases des plans et programmes tant nationaux que territoriaux. Nous pensons ainsi que **le respect du préambule et de chacun des articles posés dans la Charte de l'Environnement** doit s'imposer aux politiques sectorielles (énergie, transport, industrie, agriculture) et aux Plans et programmes, et non l'inverse.

A nos yeux, il faudrait interroger l'application actuelle de la séquence ERC insuffisamment fondée en droit. **Le développement économique et technologique doit impérativement éviter les atteintes à l'environnement, et seulement à titre exceptionnel, chercher à les réduire ou les compenser.**

Se donner les moyens de médier et résoudre dès l'amont des projets les plus sensibles les difficultés nées d'une absence de respect de ces principes est pour notre pays un projet magnifique, et c'est pourquoi **nous souhaitons que le périmètre d'intervention du futur Défenseur de l'Environnement ne souffre d'aucune dérogation** pouvant provenir de politiques sectorielles. Quand bien même il serait accordé à celles-ci la qualification d'intérêt général ou d'intérêt public - sans qu'il ait été procédé à une pesée approfondie de ce terme.

En particulier le développement des renouvelables électriques, un des axes - d'ordre technique - de la politique sectorielle de l'énergie, ne doit pas être considéré comme étant d'intérêt public dès lors qu'il a des impacts élevés sur la biodiversité et sur l'environnement comme le constate régulièrement la justice administrative. Il serait contraire aux principes constitutionnels et à nos engagements européens qu'une dérogation soit accordée aux filières économiques correspondantes.

Citoyens responsables, nous admettons la possible exception de la Défense Nationale. Encore cette exception devrait-elle alors, nous semble-t-il, être encadrée au titre notamment des alternatives.

La création du Défenseur de l'Environnement tel que décrit à ce stade aura deux retombées positives :

- créer une lisibilité des actions menées par les instances qui interviennent dans la protection de l'environnement. Renforcer ainsi la confiance des citoyens, entreprises et élus locaux.
- désencombrer les tribunaux, notamment ceux de l'ordre administratif
En Occitanie, 61% des recours éoliens proviennent d'opérateurs mécontents des refus opposés par des Préfets soucieux de protéger la biodiversité : PNA, couloirs de migration etc.

Parmi les sujets que rencontre notre expérience de terrain :

- insuffisances dans les *évaluations environnementales stratégiques* des Plans et programmes
Illustration : avis du CGE-DD (autorité environnementale) sur le projet de SRADDET Occitanie (avril 2020)
- manque d'information des citoyens par les maîtres d'ouvrage
- obstacles parfois opposés à une information complète par les administrations, sans possibilité de suivre le sort des réclamations portées au niveau territorial

- inadaptations des réglementations de référence aux enjeux climatiques et écosystémiques

Exemples :

- la séquence ERC précitée
- en lien avec la séquence ERC : dérogations à la destruction d'espèces protégées, engageant l'avenir d'une espèce
- le respect du code de la santé publique (émergences sonores)
- l'indépendance de l'autorité environnementale,
Ce sujet est inclus dans la mise en demeure de la France par la Commission Européenne le 18 février 2021
« La transposition de l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les autorités compétentes accomplissent leurs missions de manière objective et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts pose également problème. »
- l'opposabilité en urbanisme de zones de protection de la biodiversité ou de zones Unesco
Illustration : Bien Unesco Causses et Cévennes mentionnant dans son plan de gestion *« l'éolien est exclu de la zone cœur et de la zone tampon »* sans opposabilité dans le CU.
D'une manière plus générale, insuffisante cohérence entre Code de l'Environnement et Code de l'urbanisme.
- insuffisances voire carences des contrôles et des suivis environnementaux (réf. arrêté 22.06.2020)
- insuffisances de sanction des délits environnementaux.

Parmi nos préoccupations quant aux processus :

Saisine :

Nous recommandons que le Défenseur de l'Environnement soit accessible dès la phase amont des procédures applicables, ainsi qu'avant la phase d'enquête publique ou de la procédure en tenant lieu.

On pourrait ainsi imaginer que les arrêtés préfectoraux portant ouverture d'enquête publique, régulièrement publiés, fassent référence à un délai durant lequel il sera loisible de saisir le Défenseur de l'Environnement pour lui demander protection.

Sous la réserve bien entendu, à l'instar des procédures en vigueur concernant le Défenseur des Droits, que cette saisine ait été précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause.

Mise en place :

- . comment seront désignés les futurs Défenseurs départementaux de l'Environnement ?
- . quel est l'agenda prévisionnel de mise en place de la fonction → à partir de quel moment sera-t-il possible de le solliciter ?

Processus de travail :

Nous avons noté avec intérêt la logique visant à ce que les difficultés soient traitées en amont et à ce qu'elles fassent l'objet d'un suivi officiel, y compris au travers du rapport annuel.

Nous suggérons que le Défenseur de l'Environnement puisse veiller à ce que les alertes lancées par les citoyens et leurs associations soient effectivement instruites par les services d'inspection et de contrôle idoines (la limite étant actuellement l'insuffisance des moyens humains de ces différents services).

Nous nous félicitons de la proposition de donner au Défenseur de l'Environnement la faculté de se porter partie civile lors d'un recours en justice.

Pour TNE Occitanie Environnement : Bruno Ladsous, co-secrétaire

